

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er octobre 2014

## TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1713

présenté par

M. Demilly, M. Benoit, M. Degallaix, M. Favennec, M. Meyer Habib, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Pancher, M. Reynier, Mme Sage, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE 18 BIS**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi visant à interdire l'usage des produits phytopharmaceutiques a été promulguée le 6 février 2014. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi devait entrer en vigueur le 1er janvier 2020. Ainsi, les acteurs économiques et les collectivités locales ont arrêté une stratégie pour s'adapter à ce délai.

Or, quelques mois après, une nouvelle loi vient raccourcir ce délai de 3 ans. Cet amendement supprime donc ce nouveau délai porté au 31 décembre 2016.

Quand en le 6 février 2014, est défini un premier délai visant à interdire l'usage des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades accessibles au public par une loi (loi n° 2014-110 du 6 février 2014) courant jusqu'en 1<sup>er</sup> janvier 2020, les acteurs économiques et les collectivités locales arrêtent une stratégie pour s'y adapter. Comment peut-on, seulement sept mois après, raccourcir de 3 ans la période de transition, indispensables aux acteurs économiques et aux collectivités locales pour s'adapter ?